



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARRÊTÉ COMMUNAL- V.2025-019
Interdiction de stationnement
17 Rue de la Mairie
REALISATION D'UN MASSIF POUR POSE D'UNE IRVE

Le Maire de la commune de Vicq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 31 octobre 2025 formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S-COLOMBES, située chez SOGELINK, TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134),

Considérant qu'en raison du déroulement **de travaux de réalisation d'un massif pour pose d'une IRVE au 17 rue de la Mairie**, effectués par l'entreprise BOUYGUES E&S-COLOMBES, il y a lieu d'interdire le stationnement temporairement aux abords du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **20 novembre 2025** et jusqu'au **20 décembre 2025 inclus**, le stationnement **aux abords du chantier 17 rue de la Mairie, sur le territoire de la commune de Vicq**, sera interdit à tout véhicule, pour permettre le déroulement des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement sera **interdit à tout véhicule** pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUYGUES E&S-COLOMBES.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Vicq.



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de BOUYGUES E&S-COLOMBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montfort l'Amaury,

Fait à Vicq, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Bernard JACQUES

